



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une salle d'escalade »
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-3618

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-3618, déposée complète par WIGET LARIOS ESTHER le 18 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 7 mars 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'une salle d'escalade de 978 m² d'emprise au sol sur une parcelle d'environ 4960 m² actuellement occupée par un parking inutilisé et une friche arborée, dans la zone d'activités économiques (ZAE) du Fayet, sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un débroussaillage d'une strate arbustive jeune sur 2 300 m² environ pour l'aménagement du bâtiment ;
- la construction de la salle d'escalade d'une emprise au sol de 978 m² et sur 3 niveaux avec un total de 1680 m² de surface de plancher ;
- la réfection du parking existant de 52 places et la voie d'accès reliée au giratoire ;
- la réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales : noue paysagère et puits d'infiltration ;
- l'aménagement paysager du site (mise en place d'espaces verts au nord-ouest sur le pourtour du terrain et au sein du parking) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- située en zone UE du PLU en vigueur, zone destinée à l'accueil d'activités économiques ;
- hors périmètre d'inventaire de zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- en partie dans un périmètre de ZNIEFF de type II (n° 820031533) « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et sans enjeu environnemental identifié sur les parcelles concernées par le projet ;

- en dehors de zones identifiées comme soumises au risque d'inondations ;
- en dehors de périmètres de protection du patrimoine bâti et des paysages ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, elles seront collectées, stockées dans une noue paysagère puis infiltrées, le réseau eaux pluviales existant du parking sera conservé ;
- des eaux usées produites, elles seront collectées par le réseau public ;
- des excédents de matériaux (moins de 1000 m³) issus des travaux de démolition et terrassement (décapage de 720 m³ de matériaux sur le parking et déblais supplémentaires de 250 m³ au droit du futur bâtiment), ils seront évacués en centre agréé ;
- de la mobilité, qu'il est estimé un flux de 100 à 150 véhicules/jour, et que les horaires d'exploitation seront décalés par rapport aux horaires de fort trafic pendulaire, la gare de Le Fayet étant située à 10 minutes à pied ;

Considérant qu'il est annoncé que des zones de végétation et des arbres d'ornement seront conservés sur la parcelle et complétés par un aménagement paysager du site et que le débroussaillage sera effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (soit de septembre à février) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 10 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une salle d'escalade, enregistré sous le n° 2022-ARA-3618 présenté par WIGET LARIOS ESTHER, concernant la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/03/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03